|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du))/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Introduction

Le délai requis de six mois entre la réception par le Bureau des radiocommunications (BR) des renseignements pour la publication anticipée (API) et d'une demande de coordination connexe était destiné au départ à permettre aux administrations d'examiner les informations contenues dans les renseignements API et, éventuellement, de formuler des observations à cet égard et à permettre à l'administration notificatrice de tenir compte des observations formulées par d'autres administrations avant de soumettre la demande de coordination associée. Toutefois, à la suite des modifications que la CMR-95 a apportées au Règlement des radiocommunications (RR), les renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR comportent désormais très peu d'informations (par exemple la position orbitale et les bandes de fréquences, ainsi qu'une indication de la zone de service voulue) de sorte que les administrations n'ont donc pratiquement pas de données à examiner et au sujet desquelles formuler des observations.

Toutefois, ce délai de six mois a une autre fonction: dès qu'une administration identifie une position orbitale pouvant faire l'objet d'une coordination, elle envoie les renseignements API et dispose ainsi d'un délai de six mois pour définir, établir et envoyer au Bureau les renseignements complets concernant la demande de coordination, tout en tenant compte des commentaires formulés par d'autres administrations au titre du numéro 9.5B du RR.

Des études de l'UIT‑R ont montré que la suppression de ce délai de six mois ferait augmenter le temps consacré aux discussions sur la coordination pendant la période de sept ans et que la suppression des observations formulées au titre du numéro 9.5B du RR allégerait la charge de travail administrative des administrations et du BR. Les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA) sont favorables uniquement à la suppression du délai de six mois entre la réception des renseignements pour la publication anticipée et la demande de coordination CR/C et souhaitent que le numéro 9.5B du RR soit maintenu. En conséquence, ils appuient la Méthode C3, option B.

Proposition

Les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA) proposent ce qui suit:

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A3/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Lorsque la coordination n'est pas requise au titre de la Section II de l'Article **9**, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la période de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée au titre de la Section II de l'Article 9du RR afin de réduire la partie consacrée à la publication des sections spéciales dans le processus de coordination.

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A3/2

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois, car la procédure de coordination peut être engagée avant la publication des renseignements pour la publication anticipée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_